



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de déconstruction et de reconstruction de la passerelle de l'écluse A de la Petite France à Strasbourg (67)**

**n° : F-044-16-C-0041 et  
F-044-16-C-0042**

**Décision du 27 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de délégation de signature du président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 mai 2016 ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F-044-16-C-0041 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Déconstruction de la passerelle de l'écluse A de la Petite France à Strasbourg », reçu complet de Voies navigables de France (VNF) le 04 juillet 2016, et n° F-044-16-C-0042 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Reconstruction de la passerelle de l'écluse A de la Petite France à Strasbourg », reçu complet de la Ville de Strasbourg le 04 juillet 2016,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 juillet 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la déconstruction, sous maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France, puis en la reconstruction, sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Strasbourg, d'une passerelle piétonne d'environ 31 mètres implantée sur l'Ill canalisée, entre le bajoyer d'une écluse et la berge en aval, ces opérations constituant un seul et même projet, étant précisé que :

la fonction principale de la passerelle est de permettre aux piétons de traverser le cours d'eau pour assurer la continuité des promenades sur le secteur, mais elle présente également une utilité pour l'exploitant dans la réalisation de ses travaux de maintenance sur l'écluse,

la passerelle, actuellement fermée au public, est dans un état de vétusté avancé, ce qui nécessite son remplacement,

le projet implique, d'une part, la déconstruction de la structure métallique de la passerelle, l'enlèvement de la pile centrale, et le ragréage des culées amont et aval, et d'autre part la construction d'une nouvelle passerelle en lieu et place de l'actuelle, par la construction puis l'assemblage de deux caissons, la pile centrale n'étant pas recréée,

l'intrados de la future passerelle sera situé au dessus du niveau des plus hautes eaux, ce qui n'est pas le cas de celui de la passerelle actuelle,

**Considérant la localisation du projet**, dans le quartier de la Petite France, sur le territoire de la commune de Strasbourg (67),

dans un secteur inclus dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Strasbourg, approuvé le 01 février 1985 et révisé le 08 juin 2009, et dans les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques,

dans un secteur concerné par l'aléa inondation par submersion de cours d'eau, l'Ill canalisée étant, sur ce secteur, débordante pour un évènement centennal selon le PPRI de Strasbourg, approuvé le 04 juin 1996, et en cours de révision depuis le 17 janvier 2011,

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

de la bonne prise en compte par le maître d'ouvrage des enjeux paysagers, étant précisé que l'architecte des bâtiments de France a été associé à la conception du projet, et qu'il a validé les grands principes de la solution retenue par le maître d'ouvrage,

de la non aggravation du risque inondation, du fait de la localisation du nouvel ouvrage au dessus du niveau des plus hautes eaux et de la suppression de la pile centrale de la passerelle,

des impacts sur le milieu aquatiques qui devraient être limités, du fait de la mise en oeuvre de mesures de protection durant la déconstruction de la passerelle, et notamment de la mise en place d'un plancher provisoire sous l'intrados lors de la découpe, et étant précisé que les opérations de construction ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur ce milieu car elles ne nécessitent pas de travaux directs dans le lit de la rivière, les caissons étant apportés sur le site déjà préfabriqués ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de déconstruction et de reconstruction de la passerelle de l'écluse A de la Petite France à Strasbourg (67) présenté par Voies navigables de France et la ville de Strasbourg, n° F-044-16-C-0041 et F-044-16-C-0042, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

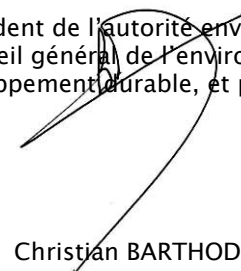
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 juillet 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, et par délégation



Christian BARTHOD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX